



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Gresswiller (67)**

n°MRAe 2021DKGE11

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 16 décembre 2020 et déposée par la commune de Gresswiller (67), relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 29 mars 2010 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Gresswiller (1 696 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. élargissement des occupations et utilisations du sol admises en zone agricole Aa et création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), d'une superficie de 1,3 hectare (ha), afin de permettre la construction d'un logement au sein du bâtiment agricole existant, l'exploitant souhaitant pouvoir assurer une présence permanente auprès de la trentaine de chevaux en pension ;
2. réduction de 0,04 ha de l'emprise de la zone urbaine UB située à l'est du territoire communal, le long de la voie de chemin de fer, au profit de la zone naturelle N contiguë ;
3. réduction de 0,07 ha de la zone urbaine UB au lieu-dit Neuenberg, au profit de la zone naturelle N contiguë ;
4. modifications relatives à la zone à urbaniser 1AUa rue des Acacias : 0,11 ha d'une parcelle bâtie est reclassé au sein de la zone urbaine UB adjacente ; afin de tenir compte d'un risque d'inondation recensé localement (débordement des cours d'eau Kantzerthalbaechlein et Schahbach), un sous-secteur 1AUa1 est créé où les sous-sols sont interdits et la dalle du rez-de-chaussé des futures habitations devront se situer à un niveau supérieur à celui de la rue des Acacias (article 2 de la zone 1AUa) ; le plan de zonage, le rapport de présentation et les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afférentes à cette zone sont modifiés en conséquence ;

5. reclassement de 0,4 ha de la zone à urbaniser 1AUc (rue des Églantines) en zone urbaine UB, le secteur étant urbanisé ;
6. modification des règles d'implantation des piscines enterrées ou semi-enterrées par rapport aux limites séparatives (article 7) en zone urbaine UA et UB et en zones à urbaniser 1AU ; il est désormais possible de les implanter à 1 mètre des limites séparatives au lieu de 3 auparavant ;
7. mise en place d'un emplacement réservé (ER) n°18 d'environ 0,1 ha au sein de la zone naturelle Nd afin de construire un bassin de rétention d'eau ; celui-ci devrait permettre de diminuer l'impact des inondations sur les constructions situées rue de Rosenwiller (notamment) ;
8. ajustement de la superficie nécessaire au retournement des véhicules à l'extrémité de la rue des Acacias entraînant une réduction de la superficie de l'ER 14 ;
9. suppression de l'ER n° 3 permettant l'accès à un secteur de la zone à urbaniser 1AUa, depuis la rue de Dinsheim, sur lequel les bâtiments prévus ne sont plus d'actualité ; le plan de zonage et l'OAP afférente à cette zone sont modifiés en conséquence ;
10. création d'un sous-secteur Ab, correspondant à un STECAL, d'une superficie de 1,57 ha, à vocation de loisirs en zone agricole (parcelle 6, section 11) afin de prendre en compte une piste de mini voitures (circuit Bugatti) existante ; le règlement de ce sous-secteur, situé en zone inondable du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Bruche, le rend inconstructible, seule la réfection de l'existant sera autorisée (articles 1 et 2) ;
11. modification du plan de zonage et du règlement afin de prendre en compte les nouvelles dispositions du Plan de prévention du risque d'inondation de la Bruche, approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 ; le PPRI est également annexé au PLU ;
12. mise à jour du PLU suite à la suppression réglementaire du Coefficient d'occupation des sols (COS) ;

Observant que :

- le **point 1** assouplit les possibilités de construire sur le seul secteur agricole constructible de la commune et permet la construction d'un logement dans un bâtiment existant ; la taille limitée de ce secteur (1,3 ha) et l'encadrement de la surface de plancher du logement (120 m<sup>2</sup> au maximum selon l'article 2 du règlement de la zone Aa), réalisé sans imperméabilisation supplémentaire, permet de limiter les conséquences de cette modification sur un secteur concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Colline calcaire du Wurmberg à Gresswiller » ;
- les **points 2, 3, 4, 5, 8, 9 et 10** permettent de prendre en compte la réalité du terrain, sans incidence particulière sur l'environnement voire en ayant un impact positif sur la zone naturelle pour les points 2 et 3 ;
- les **points 4, 7, 10 et 11** permettent de mieux prendre en compte le risque d'inondation sur le territoire communal ;
- les **points 6 et 12**, de nature réglementaire, n'ont aucune incidence sur l'environnement ;

**conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Gresswiller, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gresswiller n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**et décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gresswiller (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 27 janvier 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.